

## Arrêt

n° 322 132 du 20 février 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VANGENECHTEN  
Avenue Henri Jaspar 128  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 19 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 novembre 2024.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. VANGENECHTEN, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision « de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe.

2. La partie défenderesse fait défaut à l'audience. Dans un courrier transmis au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), elle a averti de son absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant expose en substance les faits suivants, tels que résumés dans le point A. de la décision entreprise, qu'il confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« [...] vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion catholique. Vous êtes né le [...], vous êtes marié et avez quatre enfants, qui se trouvent au Cameroun.

*Vous avez quitté le Cameroun le 02 mai 2020 et vous êtes arrivé en Belgique le 02 avril 2023. Au cours de votre itinéraire, vous passez par le Nigeria, le Niger que vous quittez le 22 mai 2020, l'Algérie, où vous restez de septembre 2020 jusqu'au 08 mars 2023, l'Italie, où vous restez un mois jusqu'au 01 avril 2023, la France, que vous traversez pour arriver en Belgique. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 04 avril 2023.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2020, votre fils fait un accident de moto. Afin de payer les frais d'hospitalisation, vous utilisez votre véhicule pour transporter des personnes contre rémunération. Le 01 avril 2020, trois individus vous approchent et vous demandent de les transporter jusqu'à un chantier où ils doivent récupérer du matériel que vous devrez transporter jusqu'à une agence de transport se situant à la gare routière.*

*Arrivés sur place, leur comportement et leurs discussions vous semblent suspects, vous comprenez qu'il pourrait s'agir de voleurs. Vous les confrontez à ce sujet, ils démentent mais vous décidez tout de même d'alerter les voisins, que vous connaissez, pour ne pas être associé au potentiel vol en cours. Vous expliquez la situation au voisin, qui vous reconnaît, et retournez vers le chantier avec lui. Lorsque vous y arrivez, vous constatez les carreaux sur le sol et que les individus sont partis. Vous donnez alors votre numéro au voisin afin que le propriétaire puisse vous contacter dans le but que vous lui expliquez le déroulement des événements et, éventuellement, de l'aider à identifier les voleurs. Lorsque le propriétaire, se prénommant [É.], vous contacte, vous acceptez de le rencontrer à la brigade de Nkolondom, où il vient de déposer plainte auprès des gendarmes, afin que vous puissiez directement expliquer aux enquêteurs le déroulé des faits.*

*Les enquêteurs décident de vous garder en détention pour complément d'enquête le temps de réunir les différents ouvriers dans le but de vous faire identifier, parmi eux, les malfrats. Vous ne reconnaisez, parmi eux, aucun des individus que vous avez transportés dans votre véhicule. De ce fait, les gendarmes décident de vous garder en détention jusqu'à ce que vous soyez capable de désigner les personnes ayant commis le vol. Ils justifient ce prolongement de détention en vous expliquant qu'il y a trop de vols sur les chantiers, ils prévoient même de vous faire porter le chapeau de tous ces vols si vous n'êtes pas capable de leur fournir l'identité des individus que vous avez transportés ce jour-là. L'alternative qui vous est proposée est de donner un million cinq cent mille francs CFA au propriétaire du chantier. Malgré de longues négociations, vous ne trouvez pas d'accord.*

*Pendant votre détention, votre épouse vous informe que les résidents du quartier se réjouissent de celle-ci. Elle dit ressentir de la jalousie à votre égard de la part de tous les habitants du quartier, y compris de personnes dont vous êtes proche. Elle vous dit également que les habitants sont en contact avec le propriétaire du chantier, vous comprenez alors qu'il s'agit d'un coup monté.*

*Vous êtes transféré au parquet une première fois. Là, votre épouse a l'occasion de s'entretenir avec la procureure. Vous êtes renvoyé à la brigade, où vous entrez dans de nouvelles négociations avec le propriétaire du chantier. Deux jours plus tard, vous êtes emmené pour la seconde fois au parquet, où la procureure vous octroie une libération provisoire après le paiement d'une caution de cinq cent mille francs CFA et la présentation d'une personne garante en la personne de votre cousine.*

*Lors d'un rendez-vous une semaine plus tard, vous êtes informé que vous serez contacté de temps en temps par le parquet. Sur un trajet vers chez vous, un ami avec qui vous faisiez de la moto surgit de nulle part et vous dit « Toi le bamiléké, tu as trop l'argent. Tu as payé pour sortir, on va te tuer. ». Vous vous bagarrez. De retour chez vous, vous expliquez ce qui s'est passé à votre épouse. Consciente que l'entièreté du quartier*

*éprouve de la jalousie à votre égard, elle vous dit de partir. Vous vendez votre véhicule et quittez le Cameroun le 02 mai 2020 [...].*

4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime, pour plusieurs motifs qu'elle détaille, que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

5. Dans son recours, le requérant invoque un moyen unique tiré de la violation :

« [...] - [de] l'article 1 de la Convention de Genève de 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés;  
- [de] l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,  
- [de] l'erreur d'appréciation et [...] des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006,  
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision entreprise et ainsi de lui accorder, à titre principal, la qualité de réfugié ou, en ordre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à son recours différentes captures d'écran qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. Captures d'écran Google Maps  
3-1 L'endroit auquel [il] a été appelé par les trois individus, il était censé de les amener à la destination « Larrouyat Miche ».  
3-2 La brigade où [il] était détenu.  
3-3 La maison de [É] (la maison avec le toit en bleu).  
3-4 Le nom du quartier.  
3-5 L'endroit auquel [il] louait une habitation pour sa famille avant de construire sa maison.  
3-6 L'endroit auquel [il] a commencé à construire sa propre maison ».

6. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

7. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

8. En l'occurrence, le Conseil estime, en premier lieu, comme la Commissaire adjointe, que les déclarations du requérant concernant les circonstances du vol qu'il relate ainsi que concernant les accusations dont il affirme faire l'objet et sa détention alléguée ne convainquent pas. Ainsi, le Conseil remarque notamment avec la Commissaire adjointe que le requérant n'est pas en mesure de citer le nom complet du propriétaire du chantier où ce prétendu vol se serait déroulé et ignore ce que ses voisins savent de lui.

De plus, les propos du requérant manquent de cohérence et de vraisemblance lorsqu'il est questionné sur le déroulement dudit vol. En conséquence, dès lors que les accusations portées à l'encontre du requérant ne peuvent être tenues pour établies, il en est de même de sa détention qui en découle, tel que le relève pertinemment la Commissaire adjointe dans sa décision. A cela s'ajoute que le requérant se contredit concernant les sommes demandées pour sa libération, et qu'il apparaît, de surcroit, peu plausible qu'une libération provisoire puisse être accordée à un individu n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou jugement. En outre, comme la Commissaire adjointe, le Conseil note que certaines publications du requérant sur les réseaux sociaux, mises en ligne alors même qu'il est prétendument écroué, décrédibilisent encore

davantage la réalité de cette privation de liberté. Le Conseil relève par ailleurs à la suite de la Commissaire adjointe le « [...] manque flagrant d'éléments pouvant démontrer un quelconque intérêt des autorités camerounaises à [son] encontre ».

En deuxième lieu, le Conseil rejoint la Commissaire adjointe en ce que le requérant ne parvient pas non plus à convaincre qu'il serait la cible de jalousies de la part de son voisinage au Cameroun. Ainsi notamment, le Conseil observe avec la Commissaire adjointe que les dires du requérant concernant les actes de vandalisme qui auraient été perpétrés en 2015 dans son garage et concernant l'altercation qui aurait eu lieu après sa libération s'avèrent vagues et peu précis, en particulier quant à l'identité des individus qui en sont à l'origine. De plus, à la suite de la Commissaire adjointe, le Conseil constate qu'il apparaît peu cohérent que le requérant décide par la suite de bâtir sa maison dans ce même quartier où son garage aurait été vandalisé. En outre, comme le relève à juste titre la Commissaire adjointe dans sa décision, la famille du requérant vit toujours dans ce quartier sans connaître de problème.

Enfin, s'agissant des documents versés au dossier administratif, ils ne sont pas de nature à modifier les constats qui précédent. Ils se rapportent en effet à l'identité et à la nationalité du requérant, lesquelles ne sont pas remises en cause par la Commissaire adjointe, mais n'ont pas trait aux problèmes allégués.

9. Dans sa requête, le requérant ne développe aucune argumentation pertinente susceptible de modifier les constats qui précédent.

Le Conseil ne peut suivre la requête en ce qu'elle critique l'instruction menée par la partie défenderesse lors de l'entretien personnel et déplore que le requérant n'ait pas été suffisamment interrogé sur certains points de son récit (en particulier à propos du physique des trois individus qui lui demandent en 2020 de les transporter jusqu'au chantier ainsi qu'à propos de sa détention). Le Conseil estime, pour sa part, que l'instruction menée par la partie défenderesse lors de l'entretien personnel du 12 juillet 2024 est suffisante et adéquate. Au cours de celui-ci, la partie défenderesse a d'abord laissé le requérant s'exprimer librement au sujet des motifs qui l'ont poussé à quitter le Cameroun puis a approfondi certains éléments de son récit en lui posant des questions plus spécifiques dans un langage clair et accessible. À la fin de son entretien personnel, le requérant a répondu par l'affirmative lorsqu'il lui a été demandé s'il a pu exposer toutes les raisons pour lesquelles il demande la protection internationale et s'il a bien compris toutes les questions qui lui ont été posées (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 24). Par ailleurs, son avocate qui l'a assisté pendant la durée de l'entretien personnel n'a formulé aucune remarque quant à son déroulement lorsque la parole lui a été laissée (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 24). La critique manque dès lors de fondement. Quoiqu'il en soit, le Conseil souligne que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, le requérant a la possibilité de fournir des informations ou précisions supplémentaires qu'il n'aurait pas été en mesure d'exposer lors des phases antérieures de la procédure. À cet égard, le Conseil estime que les quelques renseignements additionnels que fournit le requérant dans son recours (v. requête, pp. 7, 8 et 9) sont peu significatifs et ne sont pas de nature à modifier l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale.

Du reste, la requête se contente tantôt de formuler des considérations générales et de répéter certains éléments du récit du requérant, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt de tenter de justifier les carences pointées par la Commissaire adjointe par des explications qui ne convainquent pas le Conseil. Le requérant soutient ainsi notamment dans son recours qu'il est très compliqué pour lui « [...] de préciser, en mots, les endroits auxquels il a retrouvé les trois individus et le chantier où il les a déposé[s] », qu'il a effectivement oublié le nom complet de É., qu'il « [...] a bien invoqué le fait que lui et son véhicule étaient toujours sur les lieux [mais que] cet argument est resté lettre morte [...] », que ses réseaux sociaux sous son nom d'artiste étaient gérés non pas par lui mais « par son label » et que « [c'] est son label qui a publié des choses sur YouTube et Facebook [...] », que s'il n'a plus rencontré de problèmes c'est parce qu'il n'est plus au pays, qu'il « [...] ne sait pas exactement qui de ses « amis » ou connaissances était impliqué dans les actes de vandalisme », que sa famille « [...] n'est pas en sécurité » au pays, ou encore que l'endroit où il a construit sa maison est « [...] tout à fait [de] l'autre côté du grand quartier, bien loin de l'endroit où se trouvait par exemple s[on] garage ».

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces diverses explications qui laissent en tout état de cause entières les importantes insuffisances relevées dans son récit. Le Conseil estime raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec davantage de force de conviction, de consistance et de cohérence aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse qui concernent des faits qu'il déclare avoir personnellement vécus.

Au surplus, en ce qui concerne plus spécifiquement la détention du requérant, le Conseil relève qu'il ressort d'une étude attentive du dossier administratif que la version qu'il a fournie dans son *Questionnaire* diverge de celle tenue lors de son entretien personnel. En effet, dans son *Questionnaire*, le requérant déclare qu'il a été

détenu une semaine à la brigade de Nkolondom, ensuite une nuit dans une cellule du parquet et enfin encore quatre jours à la brigade (v. *Questionnaire*, rubrique 3, question 1), ce qui ne correspond pas à ses dires lors de son entretien personnel où il parle de cinq jours à la brigade, puis de quatre jours au parquet et enfin d'encore deux jours à la brigade (v. *Notes de l'entretien personnel*, notamment p. 13). Confronté à ces incohérences lors de l'audience, le requérant admet le manque de constance des versions qu'il a présentées aux différents stades de la procédure et n'apporte aucune explication pertinente de nature à justifier ces discordances. Il se limite à mettre en avant les traumatismes subis lors du voyage, et à soutenir qu'il a fait deux semaines entre la brigade et le parquet mais qu'il ne se rappelle pas trop de ces deux semaines, réponse qui apparaît étonnante au vu du caractère marquant que revêt une détention. Ces constats confortent encore le Conseil dans sa conviction que le requérant n'a pas été détenu au Cameroun dans le contexte qu'il décrit dans le cadre de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, le Conseil ne s'explique pas davantage que le requérant n'ait pas été en mesure de produire le moindre commencement de preuve de ses problèmes allégués avec la justice camerounaise alors qu'il dit notamment être passé par le parquet et avoir pu bénéficier d'une libération provisoire (v. *Notes de l'entretien personnel*, notamment pp. 12, 13, 14 et 15). Interpellé sur ce point lors de l'audience, le requérant confirme qu'il n'a aucun élément complémentaire à déposer. Il soutient à cet égard de manière peu convaincante que cela se passe de cette manière au Cameroun et que c'est le greffier qui a contacté son épouse pour savoir où il se trouvait.

10. Quant aux documents joints à la requête en pièce 3, ils ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Il s'agit en effet de simples captures d'écran tirées de « Google Maps » dont il ne peut être tiré aucune conclusion particulière. En effet, sur aucune d'entre elles ne figure la photographie du requérant ou son nom, ni un quelconque élément qui permettrait d'établir un lien entre ces clichés et son récit d'asile. Rien n'indique que ces captures d'écran représentent bien les endroits auxquels le requérant fait référence dans le cadre de sa demande de protection internationale (à savoir le lieu où il aurait été appelé par les trois individus, où serait située la maison d'É., où il aurait loué une habitation pour sa famille et enfin où il aurait commencé à construire sa propre maison - v. requête, pp. 7, 9 et 11). Quant à la capture d'écran sur laquelle est inscrit le nom de la brigade de Nkolondom, il ne peut aucunement en être déduit que le requérant aurait été écroué dans ce lieu de détention. Ces pièces ne disposent dès lors d'aucune force probante pour attester la réalité des problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés au Cameroun.

11. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». .

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

12. *In fine*, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la Commissaire adjointe pourrait avoir méconnu en l'espèce « [...] l'article 47 de la Charte sur le droit à un recours effectif et à un procès équitable » cité en termes de requête (v. requête, pp. 5 et 6). Outre le fait que le requérant ne développe aucune argumentation précise et concrète sur ce point, le Conseil rappelle que le présent recours, tel qu'il est prévu par l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, constitue un recours effectif au sens de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'invocation d'une telle disposition est dès lors inopérante en l'espèce.

13. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral d'où il est originaire et la région du Centre où il a vécu plusieurs années jusqu'à son départ, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article précité. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique dans ce sens.

14. Il ressort aussi de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, et a légitimement pu en arriver à la conclusion que celui-ci n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

15. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait méconnu les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou aurait commis une erreur d'appréciation, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

17. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

18. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-cinq par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD